

En Belgique, le droit à l'image est un droit fondamental qui découle de la législation sur la protection de la vie privée et de l'article XI. 174 du Code de droit économique, ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

En résumé, la loi stipule que :

- **Consentement obligatoire** : Toute personne a le droit de décider si son image peut être fixée (prise de photo/vidéo), exposée, communiquée ou reproduite. En règle générale, le consentement de la personne est requis pour ces actions. Ce consentement doit être demandé séparément pour la prise de l'image et pour sa diffusion. Il est fortement recommandé d'obtenir ce consentement par écrit pour des raisons de preuve.
- **Personne identifiable** : Pour que le droit à l'image s'applique, la personne photographiée doit être identifiable (par son visage, ses vêtements, etc.). Si une personne est photographiée de dos ou dans une foule et n'est pas reconnaissable, le droit à l'image ne s'applique généralement pas.
- **Mineurs** : Pour les mineurs, la règle est plus stricte. En principe, l'autorisation des deux parents ou du tuteur légal est obligatoire. Toutefois, un mineur ayant la capacité de discernement (généralement estimée entre 12 et 14 ans, selon les circonstances) peut également donner son consentement. Il est important de noter que même si le mineur donne son consentement, celui des parents reste souvent nécessaire.
- **Durée du droit** : Le droit à l'image perdure toute la vie de la personne et pendant 20 ans après son décès, permettant alors à ses héritiers d'exercer ce droit en son nom.

Exceptions au principe du consentement :

Il existe certaines situations où le consentement n'est pas toujours requis :

1. **Personne non identifiable** : Comme mentionné, si la personne n'est pas identifiable (par exemple, dans une foule où elle n'est pas le sujet principal).
2. **Droit à l'information / Intérêt public** : L'image peut être utilisée sans consentement à des fins d'information ou journalistiques, à condition qu'elle soit pertinente pour un événement d'actualité et que la personne ne soit pas ciblée de manière disproportionnée. Il s'agit d'une balance entre le droit à l'image et la liberté de la presse.
3. **Personnalités publiques** : L'image de personnalités publiques (politiciens, artistes, sportifs, etc.) peut être utilisée sans leur consentement lorsqu'ils exercent leurs fonctions publiques, et pour des faits d'intérêt général. Cependant, cette présomption ne s'applique pas à leur vie privée.
4. **Lieux publics** : Des photos prises dans des lieux publics peuvent être admissibles si la personne n'est pas le sujet principal ou si l'image sert un intérêt général.

Différentes possibilités de recours en cas d'atteinte au droit à l'image :

Si votre droit à l'image n'est pas respecté (par exemple, si votre photo est diffusée sans votre consentement), plusieurs recours sont possibles :

1. **Contact direct** : La première étape est souvent de contacter la personne ou l'organisme

qui a diffusé l'image pour demander son retrait et/ou la cessation de son utilisation.

2. **Signalement en ligne** : Sur les plateformes en ligne (réseaux sociaux, sites web), il existe généralement des mécanismes de signalement pour faire retirer des contenus illicites. Cherchez les options "Signaler" ou "Report" sur la publication concernée.
3. **Mise en demeure** : Vous pouvez envoyer une lettre de mise en demeure à la personne ou à l'entité responsable, réclamant le retrait de l'image et menaçant de poursuites judiciaires en cas de non-conformité. Il est conseillé de faire appel à un avocat pour cette démarche.
4. **Plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD)** : L'APD est l'organisme de contrôle en matière de protection des données en Belgique. Vous pouvez déposer une plainte auprès d'elle si vos droits, en vertu du RGPD, ont été violés. L'APD peut ouvrir une enquête et, si elle constate une infraction, imposer des sanctions.
5. **Recours judiciaire** : Si les démarches amiables ou administratives n'aboutissent pas, vous pouvez intenter une action en justice devant les tribunaux civils pour obtenir le retrait de l'image, des dommages et intérêts pour le préjudice subi (moral et/ou matériel), et/ou une injonction pour empêcher toute diffusion future. Dans les cas les plus graves (atteinte à la vie privée, harcèlement), des poursuites pénales peuvent également être envisagées.
6. **Services d'aide et de conseil** : Des organisations comme Infor Jeunes, Child Focus, ou des associations de défense des droits peuvent offrir des conseils et un accompagnement dans vos démarches, notamment pour les mineurs.

Il est important de rassembler des preuves (captures d'écran, dates, heures, etc.) de la diffusion non autorisée de l'image pour appuyer votre recours.